



## DÉCISION DE L'AFNIC

**huzz.fr**

### **Demande n° FR-2013-00518**

#### **I. Informations générales**

##### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société HUZZ TECHNOLOGIES SARL

Le Titulaire du nom de domaine : L'entreprise ANDRZEJ WEGRZYN

##### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : huzz.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 juin 2011

Date de renouvellement du nom de domaine : 15 juin 2013 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 15 juin 2014

Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

#### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 novembre 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 5 décembre 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 6 janvier 2014.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <huzz.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 3 septembre 2010 de la société HUZZ TECHNOLOGIES SARL immatriculée le 8 septembre 2009 sous le numéro 514 654 763 au R.C.S. de Lyon ;
- Attestation au Requérant par l'administrateur délégué de la société DIREX SARL par laquelle ce dernier atteste le 17 octobre 2013 que la société HARRINGTON SA a conclu le 24 septembre 2010 un contrat de licence sur sa marque HUZZ avec mandat d'agir en défense de droits de propriété intellectuelle sur ladite marque ;
- Extrait d'un registre de marques concernant la marque « HUZZ » produit en néerlandais sans traduction en langue française ;
- Captures d'écran des pages des sites web vers lesquelles renvoient respectivement chacun des noms de domaine <huzz.com> et <huzz.fr> ;
- Reproduction de l'extrait de la base Whois du nom de domaine <huzz.fr> enregistré le 15 juin 2011 par le Titulaire ;
- Résultats obtenus dans Google sur la requête « huzz » ;
- Page wikipédia dédiée à la société Huzz ;
- Facture de la société Gandi pour la société HARRINGTON SA pour le renouvellement annuel du nom de domaine <huzz.fr> datée du 22 février 2010.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Le requérant, la société Huzz Technologies, a constaté l'enregistrement du nom de domaine HUZZ.FR, et l'existence d'une page parking accessible à l'adresse suivante : <http://huzz.fr> (cf. copie d'écran). Le nom de domaine HUZZ.FR a été enregistré le 15/06/2011 et renouvelé le 24/06/2013 (cf. copie du WHOIS). Ce nom de domaine est strictement identique à la marque antérieure HUZZ, marque parfaitement distinctive et exploitée en exclusivité par le requérant.

L'article L45-6 du Code des Postes et Communications Electroniques dispose que toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévu à l'article L45-2 ».

L'article L-45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques dispose que « dans le respect des principes rappelés à l'article L45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine : est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le

demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

#### 1. Sur l'intérêt d'agir

La société HUZZ TECHNOLOGIES est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 514 654 763, et est éditeur du site <http://www.huzz.com> (cf. en pièce jointe extrait K-BIS).

Le Requérant est l'utilisateur légitime en vertu d'un contrat de licence signé le 24/09/2010 (cf. attestation d'usage de la marque) de la marque française « HUZZ » n° 1177743 déposée le 11 mars 2009 par la société Harrington SA, dans les classes 9, 35, 38 (cf. extrait du registre des marques).

La marque « HUZZ » est également protégé dans tous les autres pays d'Europe et aux Etats Unis. Le requérant exploite la marque exclusivement sur internet par l'intermédiaire du réseau social professionnel HUZZ.COM. La marque bénéficie d'une forte notoriété, et d'une présence significative sur Internet comme le démontre la recherche Google sur la marque HUZZ. (Cf. copie d'écran).

En conséquence, le requérant a un intérêt à agir pour défendre les droits qu'il détient sur cette marques.

#### 2. Sur l'atteinte aux dispositions de l'article L.45 2 du CPCE

##### a. Atteinte aux droits de la propriété intellectuelle

Le titulaire a enregistré le nom de domaine HUZZ.FR le 15 juin 2011 (cf. copie du reverse WHOIS) suite à un incident survenu lors du renouvellement du nom de domaine HUZZ.FR détenu depuis le 21/03/2009 par Harrington SA le propriétaire de la marque (cf. copie de la confirmation par GANDI).

Le nom de domaine HUZZ.FR est identique à la marque antérieure à usage exclusif du requérant.

Le requérant n'a jamais donné d'autorisation pour l'utilisation de sa marque.

Le titulaire de tout nom de domaine doit respecter le droit des tiers. Une recherche sur le moteur de recherche Google aboutit à un résultat (cf. recherche Google). En l'espèce, la marque HUZZ est très présente sur Internet s'agissant d'un service Internet.

Le titulaire doit aussi procéder à une vérification sur les bases de données de marques accessibles et gratuites sur Internet (cf : copie recherche marque communautaire, copie recherche marque INPI). En l'espèce, le titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque HUZZ. Le titulaire a volontairement choisi d'enregistrer HUZZ.FR dans le but de profiter de la renommée de la marque HUZZ. Le titulaire redirige le nom de domaine sur une page parking contenant des liens publicitaires, proposant des services de mise en relation entre recruteur et candidat identiques ou similaires à ceux visés par la marque. Cette page a pour unique objet de détourner la clientèle attachée à la marque HUZZ et de capter le trafic généré pour bénéficier de revenus. En conséquence le requérant, la société Huzz Technologies, considère l'enregistrement du nom de domaine HUZZ.FR par le Titulaire, comme étant « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et le Titulaire ne justifie pas d'un d'intérêt légitime et agit de mauvaise foi. » (Art. L.45-2 du code des postes et des communications électroniques).

##### b. Le titulaire n'a pas d'intérêt légitime et agit de mauvaise foi

- Le titulaire n'a pas d'intérêt légitime :

Le titulaire n'est titulaire d'aucune marque ayant effet en France.

Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et 3° de l'article L.45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- D'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- D'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- De faire un usage non commercial de nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ; Le titulaire mis en cause est un particulier ayant opté pour la diffusion restreinte de ses

contacts. (cf. copie de la divulgation des données personnelles). Le titulaire n'utilise pas ce nom de domaine pour offrir une offre de biens ou de services. Le titulaire n'est pas connu sous un nom identique à la marque. Le titulaire fait un usage commercial du nom de domaine, en le faisant « pointer » sur une page parking contenant des liens publicitaires, créant une confusion dans l'esprit du public et détournant ainsi la clientèle de la marque HUZZ pour se procurer un revenu. En conséquence, le titulaire n'a pas d'intérêt légitime.- Le titulaire agit de mauvaise foi :

Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. Le titulaire a enregistré le nom de domaine HUZZ.FR dans le but de profiter de la renommée de la marque. La page parking contient des liens publicitaires choisis sur la thématique du recrutement, créant ainsi une réelle confusion dans l'esprit du public. Le titulaire démontre sa volonté de détourner la clientèle du requérant et de profiter de sa renommée pour se procurer une rémunération. Cet acte parasitaire prouve sa mauvaise foi. Le titulaire a en vue de revendre le nom de domaine au titulaire de la marque HUZZ (cf réponse du titulaire aux divers tentatives de règlement amiable du requérant).

En conséquence le requérant, la société HUZZ TECHNOLOGIES, considère l'enregistrement du nom de domaine HUZZ.FR par le Titulaire, comme étant « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. » (Art. L.45 2 du code des postes et des communications électroniques. ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] la procédure se déroule en langue française... le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents fournis dans d'autres langues. [...] ».

Le Collège a constaté qu'un des éléments substantiels de la demande du Requéant n'était pas fourni en langue française à savoir : « Extrait d'un registre de marques concernant la marque « HUZZ » produit en néerlandais sans traduction en langue française ».

Le Collège a donc décidé de l'écartier de la discussion.

**i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <huzz.fr> était similaire à la dénomination sociale du Requérant, HUZZ TECHNOLOGIES SARL immatriculée le 8 septembre 2009 sous le numéro 514 654 763 au R.C.S. de Lyon.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

**ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Requérant ne fournit pas les pièces suffisantes permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

En particulier, le Collège relève que :

- Le Requérant évoque une marque « HUZZ » sans apporter d'éléments de titularité exploitables par le Collège ;
- Pour attester de ses droits, le Requérant produit une attestation émise par un tiers sur une licence de marque « HUZZ » et un mandat d'agir en défense de droits de propriété intellectuelle sur ladite marque. Cependant, aucune pièce n'est apportée pour démontrer le lien juridique entre le signataire de l'attestation et le titulaire de ces droits.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

**V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <huzz.fr>.

**VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 6 janvier 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

